



Règles d'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Suisse (Règles IFS)

Version 1.0 [25/02/09]

SOMMAIRE

1	OBJET	4
2	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	4
2.1	DEFINITIONS	4
2.2	INTERPRETATION	7
3	GENERALITES	7
3.1	ALLOCATIONS JOURNALIERES.....	7
3.2	ALLOCATIONS INFRA JOURNALIERES.....	7
3.3	CAPACITES DISPONIBLES.....	7
3.4	BASE SUR LAQUELLE LES CAPACITES SONT ALLOUEES	7
4	CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ALLOCATIONS	7
4.1	ENREGISTREMENT	7
4.1.1	<i>Accord de participation IFS</i>	7
4.1.2	<i>Engagements du Participant</i>	7
4.2	PRE REQUIS	8
4.3	HABILITATION	8
4.4	SUSPENSION ET SUPPRESSION DE L'HABILITATION	8
4.4.1	<i>Suspension de l'Habilitation par RTE</i>	8
4.4.2	<i>Suppression de l'Habilitation par RTE</i>	8
4.4.3	<i>Suppression de l'Habilitation par le Participant</i>	8
5	MECANISME JOURNALIER POUR LES IMPORTATIONS	9
5.1	SIMULTANEITE DE L'ALLOCATION ET DE LA NOMINATION	9
5.2	CRITERES D'ALLOCATION DES CAPACITES D'IMPORTATION JOURNALIERES.....	9
5.3	DEMANDES DE CAPACITE JOURNALIERES D'IMPORTATION.....	9
5.4	AUTORISATION D'ACCES	9
5.5	JUSTIFICATION DU REFUS D'ACCES OU DE L'AUTORISATION D'ACCES PARTIELLE.....	10
6	MECANISME D'ALLOCATION DE CAPACITE INFRA JOURNALIERE	10
6.1	MECANISME D'ALLOCATION DE CAPACITE INFRAJOURNALIERE.....	10
6.1.1	<i>Critères d'Allocation des Capacités Infra journalières</i>	10
6.1.2	<i>Algorithme de calcul des Autorisations d'Accès Infra journalières</i>	10
6.2	PROCESSUS OPERATIONNEL D'ALLOCATION DE CAPACITE INFRAJOURNALIERE	11
6.2.1	<i>Heures limites de dépôt des Demandes de Capacité Infra journalière</i>	11
6.2.2	<i>Forme des Demandes de Capacité Infra journalière</i>	11
6.2.3	<i>Conformité des Demandes de Capacité Infra journalière</i>	11
6.2.4	<i>Autorisation d'Accès Infra journalière Notifiée par RTE</i>	12
6.3	MODE DEGRADE EN INFRA JOURNALIER	12
6.3.1	<i>Indisponibilité programmée</i>	12
6.3.2	<i>Autres Indisponibilités</i>	12
7	DISPOSITIONS GENERALES	12

7.1	NOTIFICATIONS	12
7.2	CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS	12
7.3	PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
7.4	CONFIDENTIALITE	13
7.5	FORCE MAJEURE.....	14
7.6	RESPONSABILITE.....	14
7.7	TERRITORIALITE DES RÈGLES	14
7.8	DROIT ET LANGUE APPLICABLES	14
7.9	REGLEMENT DES DIFFERENDS	15
7.10	MODALITES DE REVISION DES RÈGLES	15
ANNEXE 1 ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES D'ALLOCATION DES CAPACITES SUR L'INTERCONNEXION FRANCE-SUISSE (REGLES IFS)		16
ANNEXE 2 DEMANDE DE CAPACITES / NOMINATION DE PROGRAMME EN CAS DE MODE DEGRADE		18
ANNEXE 3 DEMANDE DE SUPPRESSION DE L'HABILITATION AUX MECANISMES D'ALLOCATION PAR ENCHERES SUR L'INTERCONNEXION FRANCE-SUISSE		20

1 OBJET

Les Règles IFS ont pour objet de définir les termes et les principes d'allocation de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Suisse, pour les Exportations et/ou Importations en Infra-journalier, et pour les Importations en journalier.

RTE continue à mettre tout en œuvre pour que l'accès à ses Interconnexions soit opéré de manière coordonnée avec les Exploitants de Système limitrophes et donne lieu à des modalités définies dans des futures règles d'accès rédigées en commun.

Les Règles ci-après s'appliquent par défaut pour l'Interconnexion France-Suisse sur laquelle il n'existe pas encore de règles d'Allocation communes. Lorsque des règles communes seront mises en place avec l'Exploitant du Système Suisse, elles remplaceront les présentes Règles.

2 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

2.1 DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les Règles IFS, dont la première lettre est une majuscule, sont définis ci-dessous :

Accord de Participation aux Règles I/E :	aux	Désigne l'accord conclu par RTE et un Utilisateur par lequel ce dernier s'engage à respecter les stipulations des Règles Import/Export. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en Annexe 2 des Règles Import/Export.
Accord de Participation aux Règles IFS :	aux	Désigne l'accord conclu par RTE et un Utilisateur par lequel ce dernier s'engage à respecter les stipulations des présentes Règles. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en ANNEXE 1 des présentes Règles .
Allocation ou Allouer :		Désigne le processus par lequel RTE attribue de la Capacité à l'Utilisateur en réponse à une Demande de Capacité Journalière import ou Infra Journalière Notifiée par l'Utilisateur.
Annexe :		Désigne une annexe aux Règles IFS.
Article :		Désigne un article des Règles IFS.
Autorisation d'Accès Infra journalière :	Infra	Désigne la réponse de RTE à la Demande de Capacité Infra journalière de l'Utilisateur.
Capacité Disponible :		Désigne la Capacité maximale que RTE peut dégager, en respectant la Sûreté, et qui n'a pas été Allouée au préalable. Les principes d'évaluation de cette capacité figurent sur le Site Internet de RTE. Elle correspond à « l' <i>Available Transfer Capacity</i> » au sens de l'ETSO.
Capacité :		Désigne un droit physique de transport d'électricité, par une valeur, exprimée en nombre entier de Mégawatts, de transfert potentiel d'énergie électrique sur une Interconnexion, soit en provenance du réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes vers le RPT, soit en provenance du RPT vers le réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes.
Capacité Infra journalière :		Désigne la Capacité proposée à l'horizon infra journalier.
Code EIC :		Code d'identification ETSO, connu de RTE et des Exploitants de Système voisins.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE :		Désigne l'autorité de régulation de l'énergie dont la composition et les attributions sont fixées au titre VI (articles 28 à 43) de la Loi N°2000-108.
Demande de Capacité Infra journalière :	Infra	Désigne la Demande de Capacité adressée à RTE dont les caractéristiques figurent à l'Article 6.2.2
Demande de		Désigne une demande d'Allocation pour les Importations

Capacité d'Importation:	Journalières sur la Frontière entre la France et la Suisse.
ETSO :	Désigne l'association « <i>European Transmission System Operators.</i> »
Exploitant de Système :	Désigne le gestionnaire de réseau de transport au sens de la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE.
Exportation :	Désigne le transfert physique d'énergie électrique à partir du RPT vers le réseau exploité par un Exploitant de Système limitrophe, y compris les livraisons intracommunautaires.
Guichet Interconnexion :	Désigne l'Heure limite de dépôt des Demandes de Capacité Infra journalières à partir de laquelle RTE examine celles-ci.
Heure ou H :	Désigne l'heure légale française et une durée de 60 minutes.
Importation :	Désigne le transfert physique d'énergie électrique à partir du réseau exploité par un Exploitant de Système limitrophe vers le RPT, y compris les livraisons intracommunautaires.
Interconnexion :	Désigne un ensemble de lignes électriques interconnectant le RPT avec le réseau du ou des Exploitants de Système d'un même pays limitrophe.
Jour ou Journée ou J :	Désigne un jour calendaire d'une période de 24 Heures, débutant à 0H00min00s et se terminant à 23H59min59s. Les Jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures ; ils sont définis par arrêté publié au Journal Officiel de la République française.
Loi n°2000-108 :	Désigne la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée.
Mécanisme d'Allocation :	Désigne les différents mécanismes pour Allouer de la Capacité à l'Utilisateur.
Mégawatt ou MW :	Désigne l'unité de puissance électrique exprimée en mégawatts électriques.
Nomination ou Nominer :	Désigne la Notification par un Utilisateur de son ou de ses Programmes portant sur la puissance exprimée en MW qu'il veut utiliser au sein d'une Capacité Allouée.
Notification ou Notifier :	Désigne la transmission d'informations entre l'Utilisateur et RTE dans les conditions de l'Article 4 des Règles Import/Export.
Partie :	Désigne RTE ou un Utilisateur.
Parties :	Désigne RTE et un Utilisateur.
Pas Demi-Horaire :	Désigne une demi-heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00min00s.
Pas Horaire :	Désigne une Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00min00s.
Période :	Désigne une durée temporelle.
Programme d'Exportation :	Désigne une déclaration d'Exportation établie par un Utilisateur qui précise la puissance, exprimée en nombre entier de Mégawatts par Pas Horaire, le numéro de Transaction ainsi que les Exploitants de Système de destination associés.
Programme d'Importation :	Désigne une déclaration d'Importation établie par un Utilisateur qui précise la puissance, exprimée en nombre entier de Mégawatts par Pas Horaire, le numéro de Transaction ainsi que les Exploitants de Système d'origine associés.

Programme Infra journalier :	Désigne soit un Programme d'Exportation, soit un Programme d'Importation pour tout ou partie d'une Journée.
Programme Journalier :	Désigne pour un Jour, soit un Programme d'Exportation, soit un Programme d'Importation.
Programme :	Désigne soit un Programme Journalier, soit un Programme Infra journalier.
Règles Import/Export :	Désigne les Règles d'accès au Réseau Public de Transport français pour des Importations et des Exportations.
Règles SI :	Désigne la partie des Règles Import/Export relatives à l'accès au Système d'Information et à l'utilisation des applications de RTE, y compris leurs annexes et leurs définitions. Les Règles SI font partie intégrante des Règles Import/Export et sont publiées sur le Site Internet de RTE.
Règles IFS ou Règles:	Désigne les présentes Règles d'Allocations des Capacités sur l'Interconnexion France-Suisse.
RPT :	Désigne le Réseau public de transport d'électricité électrique tel que visé par le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.
Semaine ou S :	Désigne une période de 7 Jours commençant le samedi à 0H00min00s et se terminant le vendredi à 23H59min59s.
Site Internet de RTE :	Désigne le site Internet dont l'adresse est http://www.rte-france.com
Sûreté du Système Electrique ou Sûreté :	Désigne l'aptitude à assurer le fonctionnement normal du RPT, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.
Système d'Information ou SI:	Désigne l'environnement informatique de RTE « <i>front office</i> », accessible à l'Utilisateur, qui héberge les applications de RTE permettant la mise en œuvre des Règles Import/Export et des Règles IFS.
Système Electrique :	Désigne le système constitué par le RPT, les productions raccordées au RPT qui y injectent de l'énergie électrique, les consommations raccordées au RPT qui y soutirent de l'énergie électrique, les Importations et les Exportations.
Transaction Infra journalière :	Une Importation ou Exportation infra journalière donnant la possibilité à l'Utilisateur de Notifier des Demandes de Capacités Infra journalières. Elle est caractérisée par une codification identifiant la transaction infra journalière.
Transaction Journalière :	Une Importation journalière donnant la possibilité à l'Utilisateur de Notifier des Demandes de Capacités Journalières import Journalières et un Programme Journalier. Une transaction journalière d'Importation est caractérisée par une codification identifiant la transaction journalière et l'Exploitant de Système d'origine.
Transaction :	Désigne une Transaction Journalière et/ou une Transaction Infra journalière.
Utilisateur :	Désigne la personne morale signataire de l'Accord de Participation.

2.2 INTERPRETATION

Les titres des Articles ont un rôle pratique et ne sauraient réduire, affecter ou influencer l'interprétation de ces Articles.

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant des Règles IFS, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant des Règles IFS.

3 GENERALITES

3.1 ALLOCATIONS JOURNALIERES

Un mécanisme d'Allocation de Capacités Journalières est mis en place dans le sens Suisse vers France conformément au chapitre 5. Ce mécanisme est gratuit.

3.2 ALLOCATIONS INFRA JOURNALIERES

Un mécanisme d'Allocation de Capacités Infra journalières est mis en place dans le sens France vers Suisse et dans le sens Suisse vers France conformément au chapitre 6. Ce mécanisme est gratuit.

3.3 CAPACITES DISPONIBLES

Les Capacités Disponibles sont déterminées par RTE en tenant compte de l'influence des capacités allouées sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité européen.

Les Capacités qui sont Allouées à un Guichet Infra journalier donné et qui ne sont pas Nominées sont mises à disposition de l'Allocation Infra journalière attachée au Guichet suivant, sous réserve que les conditions de Sécurité du Système Electrique le permettent.

Les Capacités Disponibles mises à la disposition d'une Allocation Infra journalière donnée tiennent compte de la valeur nette des Programmes d'Echanges Journaliers et des Programmes d'Echanges Infra journaliers mis en place aux Guichets Infra journaliers précédents.

Les Participants sont informés sur le Site Internet de RTE des Capacités Disponibles pour chaque Allocation.

3.4 BASE SUR LAQUELLE LES CAPACITES SONT ALLOUEES

Les Capacités Disponibles sont allouées par unités de un (1) MW avec un minimum de une (1) unité et par Pas Horaire.

4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ALLOCATIONS

4.1 ENREGISTREMENT

4.1.1 Accord de participation IFS

Préalablement à une Allocation sur la frontière France-Suisse, la(les) personne(s) morale(s) souhaitant participer à cette Allocation doit(ven)t s'enregistrer auprès de RTE en soumettant, en double exemplaire, l'Accord de Participation IFS dûment complété et signé. Il lui est retourné contresigné par RTE pour attester son enregistrement en qualité de Participant.

Toute personne morale souhaitant adhérer aux Règles IFS ne peut être titulaire que d'un seul Accord de Participation IFS.

4.1.2 Engagements du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation IFS, le Participant s'engage à respecter l'ensemble des stipulations des Règles IFS.

Le Participant s'engage notamment à tenir à jour les informations contenues dans son Accord de Participation IFS, en Notifiant à RTE toute modification de ces éléments sept (7) Jours avant leur entrée en vigueur.

4.2 PRE REQUIS

Pour être Habilité, le Participant doit être au préalable signataire et respecter les termes d'un Accord de Participation aux Règles Import/Export avec RTE, nécessaire pour effectuer des exportations ou des importations depuis ou vers le Système Electrique français.

En cas d'incohérence entre les Règles IFS et les Règles Import/Export, les Règles IFS prévalent.

4.3 HABILITATION

Pour être Habilité à participer aux Allocations sur la frontière France - Suisse, le Participant doit :

- remplir les conditions des paragraphes 4.1 et 4.2 ;
- disposer d'un Code EIC.

L'Habilitation est effective à la date indiquée dans l'Accord de Participation IFS contresigné par RTE.

L'Habilitation est octroyée pour une durée indéterminée et peut faire l'objet d'une suspension ou d'une suppression dans les conditions du paragraphe 4.4.

4.4 SUSPENSION ET SUPPRESSION DE L'HABILITATION

4.4.1 Suspension de l'Habilitation par RTE

L'Habilitation du Participant peut être suspendue par RTE si au moins une des conditions listées au paragraphe 4.3 n'est plus remplie.

Lorsque RTE suspend l'Habilitation d'un Participant, il n'est plus possible à celui-ci de participer aux Allocations sur l'interconnexion France - Suisse.

La suspension de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de la suspension de l'Habilitation, qui indique les raisons de la suspension.

Le Participant est de nouveau Habilité le lendemain du Jour ouvré où RTE aura avant 12H constaté de nouveau le respect de l'ensemble des conditions énoncées à l'Article 4.3.

4.4.2 Suppression de l'Habilitation par RTE

L'Habilitation d'un Participant est supprimée par RTE :

- en cas de dissolution du Participant ou en cas de clôture de la procédure de liquidation judiciaire, matérialisée par un jugement ; ou
- suite à la réception par RTE d'une décision d'une autorité de concurrence ou de régulation constatant que le Participant a commis un ou des actes abusifs ou frauduleux dans le cadre de l'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Suisse et demandant la suppression de l'Habilitation.

La suppression de l'Habilitation prend effet à la date indiquée dans la Notification de suppression de l'Habilitation, qui indique les raisons de la suppression.

Lorsque RTE supprime l'Habilitation d'un Participant, il n'est plus possible à celui-ci de participer aux Allocations de Capacités sur l'interconnexion France-Suisse.

En cas de suppression de l'Habilitation, l'Accord de Participation aux Règles IFS prend fin automatiquement.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée sur l'initiative de RTE ne peut plus prétendre ultérieurement à la qualité de Participant.

4.4.3 Suppression de l'Habilitation par le Participant

Le Participant peut demander, à tout moment, la suppression de l'Habilitation afin de mettre fin à sa participation aux Règles IFS.

Il doit en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'ANNEXE 3 .

La suppression de son Habilitation prend effet dix (10) Jours après réception par RTE de la Notification de demande de suppression par le Participant.

Lorsque l'Habilitation est supprimée à la demande du Participant, il n'est plus possible à celui-ci de participer aux Allocations sur la frontière France-Suisse.

Toutefois, dans le cas où le Participant estime que RTE n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations contractuelles essentielles et souhaite faire supprimer son Habilitation :

- il met RTE en demeure, par Notification par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter ses obligations contractuelles essentielles ;
- si cette mise en demeure reste sans effet pendant dix (10) Jours, le Participant peut demander la suppression de son Habilitation par Notification par lettre recommandée avec avis de réception avec effet immédiat dès sa réception par RTE. Cette Notification précise les raisons de la demande de suppression.

Dans le cas où il est avéré que RTE n'a pas respecté ses obligations contractuelles essentielles, l'Habilitation est supprimée.

Pour ces deux cas de suppression de l'Habilitation sur l'initiative du Participant, l'Accord de Participation aux Règles IFS prend fin automatiquement.

Le Participant dont l'Habilitation a été supprimée sur son initiative et dans les termes du présent Article pourra de nouveau prétendre à la qualité de Participant en suivant la procédure des Règles IFS.

5 MECANISME JOURNALIER POUR LES IMPORTATIONS

5.1 SIMULTANÉITÉ DE L'ALLOCATION ET DE LA NOMINATION

Pour les Importations journalières, la Notification de Demande de Capacité d'Importation est simultanée à la Nomination. Les modalités décrites dans les Règles Import/Export sur la nomination des transactions journalières s'appliquent. Néanmoins RTE n'envoie pas d'autorisation à programmer à l'Utilisateur.

5.2 CRITÈRES D'ALLOCATION DES CAPACITÉS D'IMPORTATION JOURNALIÈRES

La Demande de Capacité d'Importation Journalière pour une Transaction est acceptée dans la limite de la Capacité Disponible.

Si la somme des Demandes de Capacité d'Importation Journalières est supérieure à la Capacité Disponible, les Autorisations d'Accès se font au prorata des Demandes de Capacité d'Importation Journalières selon l'algorithme itératif favorisant les petites Demandes de Capacité tel que décrit dans l'Article 6.1.2 des Règles IFS.

5.3 DEMANDES DE CAPACITÉ JOURNALIÈRES D'IMPORTATION

L'Utilisateur s'engage à ce que les informations contenues dans les Demandes de Capacité qu'il Notifie à RTE correspondent à une évaluation sincère et raisonnable des Importations qu'il projette de réaliser.

Dès J-15 à 00H00 et jusqu'au J-1 à 14H30, l'Utilisateur peut Notifier à RTE pour le Jour J une ou plusieurs Demandes de Capacité Journalière d'Importation pour les Transactions d'Importation de son choix. RTE ne prend en compte que la dernière Demande de Capacité d'importation reçue avant l'heure limite.

La Demande de Capacité d'importation est implicite et simultanée à la Nomination d'un Programme Journalier d'Importation. La Demande de Capacité d'Importation est donc considérée comme valide par RTE dès lors que le Programme Journalier d'Importation correspondant est valide conformément à l'Article 6.2 des Règles Import/Export, version 3.0.

5.4 AUTORISATION D'ACCÈS

En application des critères définis à l'Article 5.2 « Critères d'Allocation des Capacités d'Importation Journalières », RTE fait suite à la Demande de Capacité en Allouant de la Capacité d'Importation.

Pour cela, il Notifie à l'Utilisateur au plus tard à 15H30 en J-1 une Autorisation d'Accès. Cette Autorisation d'Accès peut être totale, partielle ou nulle.

Si RTE accepte partiellement la Demande de Capacité, le Programme d'Importation Journalier de l'Utilisateur est accepté à hauteur de cette Autorisation d'Accès et il n'en résulte aucun droit à indemnité pour l'Utilisateur.

5.5 JUSTIFICATION DU REFUS D'ACCES OU DE L'AUTORISATION D'ACCES PARTIELLE

L'Utilisateur peut demander par Notification à l'interlocuteur de RTE identifié dans l'Accord de Participation les motifs l'ayant conduit à refuser ou à n'autoriser que partiellement sa Demande de Capacité Journalière. RTE répond par Notification à cette demande au plus tard 1 Mois après la réception de la Notification.

6 MECANISME D'ALLOCATION DE CAPACITE INFRA JOURNALIERE

6.1 MECANISME D'ALLOCATION DE CAPACITE INFRAJOURNALIERE

6.1.1 Critères d'Allocation des Capacités Infra journalières

Dans la mesure où la Sûreté du Système Electrique le permet, RTE fait droit aux Demandes de Capacité Infra journalière dans la limite de la Capacité Disponible.

Si la somme des Demandes de Capacité Infra journalière Notifiées lors d'un Guichet Interconnexion est supérieure à la somme de la Capacité Disponible qui n'a pas déjà été utilisée sur cette Interconnexion, les attributions se font au prorata des Demandes de Capacité Infra journalière sur cette Interconnexion selon l'algorithme itératif favorisant les petites Demandes de Capacité Infra journalière, décrit à l'Article 6.1.2.

6.1.2 Algorithme de calcul des Autorisations d'Accès Infra journalières

Pour chaque Pas Horaire, et pour une direction donnée, l'algorithme de calcul des Autorisations d'Accès Infra journalière est constitué des éléments suivants :

C^0 défini comme la Capacité Disponible ;

T^0 défini comme la somme des Demandes de Capacité Infra journalière déposées lors du Guichet Interconnexion concerné ;

N^0 défini comme le nombre de Demandes de Capacité Infra journalière déposées lors du Guichet Interconnexion concerné ;

D_i^0 défini comme le volume de la Demande de Capacité Infra journalière i ;

$V_i^0=0$ pour chaque Demande de Capacité Infra journalière i .

et la notation : Σ_i signifie « somme pour tout i . »

L'algorithme itératif pour le tour n , n commençant à 1 est le suivant :

On définit X^n comme la partie entière du rapport C^{n-1} sur N^{n-1} .

pour toute Demande de Capacité Infra journalière i ,

$$V_i^n = \min(X^n ; D_i^{n-1}) \text{ et } D_i^n = D_i^{n-1} - V_i^n ;$$

V_i^n est donc la Capacité attribuée à la Demande de Capacité Infra journalière i à l'issue de l'itération n ;

$$C^n = C^{n-1} - \Sigma_i(V_i^n) ;$$

$$T^n = \Sigma_i(D_i^n)$$

N^n = nombre de Demandes de Capacité Infra journalière pour lesquelles D_i^n est non nulle ;

Si C^n est inférieure à N^n , alors le calcul est terminé, sinon on augmente n de 1 et on reprend l'algorithme itératif au début.

L'Autorisation d'Accès Infra journalière pour la Demande de Capacité Infra journalière i est alors égale à la somme des V_i^n pour tout n .

Du fait de la gestion des arrondis, ce mécanisme peut conduire à attribuer légèrement moins de Capacité (au plus N^0 MW) que C^0 . Dans ce cas, la capacité restante n'est pas Allouée.

6.2 PROCESSUS OPERATIONNEL D'ALLOCATION DE CAPACITE INFRAJOURNALIERE

6.2.1 Heures limites de dépôt des Demandes de Capacité Infra journalière

Les Demandes de Capacité Infra journalière sont Notifiées à RTE:

- A partir de 14H00 en J-1 pour le premier Guichet Interconnexion ou après la fermeture du Guichet Interconnexion précédent pour les autres Guichets Interconnexion ; et
- Avant la fermeture du Guichet Interconnexion concerné.

12 Guichets Interconnexion sont proposés aux Heures ci-après

Guichet Interconnexion (G)	Heure limite d'envoi par RTE des Autorisations d'Accès journalier (G+30 min)	Heure limite de réception par RTE des Nominations (G+1h)	Heure limite d'envoi par RTE des Autorisations d'Accès journalier définitives (G+1h45)	Période de Livraison
J-1 21:00	J-1 21:30	J-1 22:00	J-1 22:45	00:00 – 24:00
J-1 23 :00	J-1 23 :30	00 :00	00 :45	01:00 – 24:00
01 :00	01 :30	02 :00	02 :45	03 :00 – 24:00
03:00	03:30	04 :00	04 :45	05:00 – 24:00
05:00	05:30	06 :00	06 :45	07:00 – 24:00
07:00	07:30	08 :00	08 :45	09:00 – 24:00
09:00	09:30	10 :00	10 :45	11:00 – 24:00
11:00	11:30	12 :00	12 :45	13:00 – 24:00
13:00	13:30	14 :00	14 :45	15:00 – 24:00
15:00	15:30	16 :00	16 :45	17:00 – 24:00
17:00	17:30	18 :00	18 :45	19:00 – 24:00
19:00	19:30	20 :00	20 :45	21:00 – 24:00

Les journées de passage de l'Heure d'hiver à l'Heure d'été, le Guichet Interconnexion de 01:00 est supprimé.

6.2.2 Forme des Demandes de Capacité Infra journalière

Pour être valides, les Demandes de Capacité Infra journalière doivent être conformes au message spécifié par RTE dans les Règles SI et transmises conformément à ces Règles SI.

Une Demande de Capacité Infra journalière est traitée par RTE dans la demi-heure suivant le 1^{er} Guichet Interconnexion qui lui est postérieur.

Pour un Exploitant de Système d'origine ou de destination donné, l'Utilisateur peut modifier sa Demande de Capacité Infra journalière en Notifiant à RTE une nouvelle Demande de Capacité Infra journalière qui annule et remplace la précédente.

La Demande de Capacité Infra journalière prise en compte par RTE pour un Guichet Interconnexion est la dernière demande valide reçue, avant l'Heure de fermeture du Guichet Interconnexion.

6.2.3 Conformité des Demandes de Capacité Infra journalière

Si les informations générales ne répondent pas aux exigences définies à l'Article 6.2.1, l'ensemble des Demandes de Capacité Infra journalière est rejeté.

Si les informations propres à une Demande de Capacité Infra journalière ne répondent pas aux exigences définies à l'Article 6.2.2, la Demande de Capacité Infra journalière correspondante est refusée.

6.2.4 Autorisation d'Accès Infra journalière Notifiée par RTE

Pour chaque Guichet Interconnexion, RTE examine l'ensemble des Demandes de Capacité Infra journalière reçues depuis la fermeture du Guichet Interconnexion précédent ou à partir de 14H00 en J-1 pour le premier Guichet Interconnexion.

En application des critères définis à l'Article 6.1.1, RTE fait suite à la Demande de Capacité Infra journalière en Allouant de la Capacité Infra journalière pour l'Exportation ou l'Importation.

Au plus tôt après l'Heure du Guichet Interconnexion, et au plus tard 30 minutes après l'Heure du Guichet Interconnexion, RTE Notifie à l'Utilisateur une Autorisation d'Accès Infra journalière. Cette Autorisation d'Accès Infra journalière peut être totale, partielle ou nulle.

Si RTE refuse la Demande de Capacité Infra journalière ou l'accepte partiellement, il n'en résulte aucun droit à indemnité pour l'Utilisateur.

6.3 MODE DEGRADE EN INFRA JOURNALIER

6.3.1 Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information en infra journalier. RTE s'efforcera de minimiser la gêne occasionnée à l'Utilisateur.

Lorsque l'indisponibilité entraîne la suppression d'un ou plusieurs Guichets Interconnexion, RTE préviendra l'Utilisateur avec un préavis raisonnable.

6.3.2 Autres Indisponibilités

Pour les autres indisponibilités du SI en infra journalier, RTE s'engage :

- A informer l'Utilisateur le plus rapidement possible ;
- A communiquer à l'Utilisateur, par messagerie électronique ou par télécopie, l'Heure de début du passage en mode dégradé ainsi que les instructions qu'il devra respecter pour effectuer ses Notifications de Demandes de Capacité et ses Nominations. Lorsque les Notifications de Demandes de Capacité et les Nominations se font par télécopie, le modèle situé en ANNEXE 2 doit être utilisé.
- A Notifier à l'Utilisateur l'heure de la fin du mode dégradé, et le cas, échéant, l'heure de la réouverture du prochain Guichet Interconnexion.

En dernier recours, le mode dégradé pour cause d'indisponibilité fortuite du Système d'Information peut donner lieu à la suppression d'un ou plusieurs Guichets Interconnexion.

RTE veillera à ce que cela ne dépasse pas 60 heures d'indisponibilité par année civile.

La suppression de ces Guichets Interconnexion ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de RTE.

7 DISPOSITIONS GENERALES

7.1 NOTIFICATIONS

Toute Notification au titre des Règles IFS doit être faite aux coordonnées précisées dans l'Accord de Participation ou à toutes autres coordonnées spécifiées par une Partie à l'autre.

Toute Notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou, si aucune forme spécifique n'est requise par les Règles, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception de la Notification par la Partie destinataire.

7.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Aucune des Parties ne peut céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de l'Accord de Participation sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de modification du statut juridique de l'Utilisateur, telle qu'une fusion / absorption ou d'un changement de dénomination sociale, l'Utilisateur le Notifie à RTE par lettre recommandée avec avis

de réception, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au moins 15 Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

7.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature d'un Accord de Participation ne confère en aucun cas un quelconque droit sur les brevets, le savoir-faire ou tout autre titre de propriété intellectuelle sur les informations ou les outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis par une Partie à l'autre au titre des Règles IFS.

7.4 CONFIDENTIALITE

Conformément aux dispositions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité et de la Loi N°2000-108, l'Accord de Participation, ainsi que les informations échangées en vue de sa préparation et de son application, sont confidentiels.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus à cet Article 7.4.

Ces stipulations ne portent pas préjudice :

- aux demandes de communication émanant des Régulateurs, gouvernements et/ou de toute autre autorité administrative qui solliciteraient une telle communication dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- aux demandes de communication émanant d'instances juridictionnelles et arbitrales qui solliciteraient une telle communication pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- à l'échange d'informations entre les Exploitants de Système et/ou les Opérateurs d'Enchères en vue de l'accomplissement de leurs missions ou dans le cadre de contrats et/ou règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers ;
- à la transmission d'informations par les Exploitants de Système à leurs conseils, qu'ils soient juridiques, techniques ou autres, pour autant que ces derniers n'aient pas d'intérêt dans les activités de production, fourniture, ou toute activité en relation avec le marché de l'énergie

pour autant, dans chacune de ces hypothèses, que le destinataire de l'information aient et/ou prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus au présent Article.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Ces stipulations ne portent pas préjudice aux droits conférés à RTE par le décret précité de communiquer certaines informations. A ce titre, l'Utilisateur autorise RTE à communiquer à des tiers des informations visées à l'article 1^{er} du décret précité lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant de cet Article 7.4.

Les obligations résultant de cet Article 7.4 ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative dans l'exercice de ses missions. La Partie sollicitée par l'autorité administrative informe dans les meilleurs délais l'autre Partie de cette demande et s'engage à demander à l'autorité requérante de prendre les mêmes engagements de confidentialité que ceux prévus à cet Article 7.4;
- Si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été licitement reçue d'un tiers, ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de l'Accord de Participation et pendant une période de 5 années suivant la résiliation de l'Accord de Participation, pour quelque cause que ce soit.

7.5 FORCE MAJEURE

Un événement de Force Majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application du cahier des charges s'appliquant à RTE, les circonstances suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de Force Majeure :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82 -600 du 13 juillet 1982 modifiée, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients alimentés par le RPT et/ou par les réseaux de distribution sont privés d'électricité;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure;
- Les mises hors service d'ouvrage imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production.

La Partie qui invoque la Force Majeure Notifie à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque la Force Majeure a l'obligation de mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, RTE peut suspendre l'Habilitation de l'Utilisateur et/ou l'Utilisateur peut demander la suppression de son Habilitation si l'événement de Force Majeure porte atteinte aux obligations essentielles des Parties découlant des présentes Règles, par Notification par lettre recommandée avec avis de réception. La suppression ou suspension de l'Habilitation prendra effet à la date de réception de ladite Notification.

La suppression de l'Habilitation pour cause de Force Majeure entraîne automatiquement la fin de l'Accord de Participation aux présentes Règles.

7.6 RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable des seuls dommages matériels, directs et certains causés à l'autre Partie.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects et immatériels, tels que, sans que cette liste soit limitative, les pertes de profits, les manques à gagner, pertes de revenus, de contrats ou de plus-values.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de 10 Jours suivant leur apparition.

7.7 TERRITORIALITE DES RÈGLES

L'Accord de Participation et les stipulations des Règles IFS sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

7.8 DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les Règles et l'Accord de Participation sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles IFS et de l'Accord de Participation est le français.

7.9 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord de Participation et ou des Règles IFS, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse Notifiée à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception :

- La référence de l'Accord de Participation ;
- L'objet du différend ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le différend.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée pour un différend prévu par l'article 38 de la Loi N°2000-108, la Partie demanderesse peut saisir la CRE.

Pour tout autre type de différend, ou si les Parties ne souhaitent pas saisir la CRE, à défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la date de la Notification susvisée, chacune des Parties peut saisir le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est domicilié RTE.

7.10 MODALITES DE REVISION DES RÈGLES

La construction progressive du marché intérieur de l'électricité de l'Union européenne engendre des évolutions techniques, économiques et réglementaires qui nécessitent une adaptation constante des Règles.

La concertation avec les acteurs du marché et la consultation sur les nouvelles versions des Règles se fera conformément aux modalités publiées par RTE dans la Documentation Technique de Référence disponible dans l'espace CURTE du site internet de RTE.

Les Règles modifiées deviennent effectives après approbation de la Commission de Régulation de l'Energie et après publication sur le Site Internet de RTE.

La modification des Règles est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation aux Règles signé par l'Utilisateur. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans les Règles, sans préjudice du droit de l'Utilisateur de demander la suppression de son Habilitation conformément à l'article 4.4.3.

ANNEXE 1 ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES D'ALLOCATION DES CAPACITES SUR L'INTERCONNEXION FRANCE-SUISSE (REGLES IFS)

ACCORD DE PARTICIPATION N° _____¹

POUR

XXX, société [indiquer la forme sociale], au capital de ____ €, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée _____ [N° RCS Ville] et dont le numéro de TVA intracommunautaire est _____ représentée par _____ agissant en qualité de _____, Ci-après dénommée « Participant »,

ARTICLE 1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Règles IFS telles que publiées sur le Site Internet de RTE.

ARTICLE 2. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare avoir pris connaissance et accepter de se conformer aux Règles IFS.

ARTICLE 3. Accès au réseau

En application des Règles IFS, le Participant déclare être signataire d'un Accord de Participation aux Règles I/E nécessaire pour effectuer des exportations ou des importations depuis ou vers le Système Electrique français;

ARTICLE 4. Accès au Système d'Information

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI et s'engage à les respecter.

ARTICLE 5. Coordonnées du Participant

CODE EIC :	
------------	--

Toutes correspondances

Interlocuteurs :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

¹ Complété par RTE lors de la confirmation de l'Habilitation

ARTICLE 6. Coordonnées de RTE

Interlocuteur :	
Adresse :	RTE – CNES Service Relations Clientèle Bâtiment La Rotonde 204, boulevard Anatole France 93206 Saint-Denis Cedex 06 FRANCE
Téléphone :	
Télécopie :	(33) 1 41 66 72 65
Courrier électronique :	

ARTICLE 9. Modification de données

Le Participant s'engage à Notifier à RTE toute modification des données fournies par le Participant dans le présent Accord de Participation au plus tard sept(7) Jours avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 11. Prise d'effet

Le présent Accord de Participation prend effet au _____²

L'Accord de Participation prendra fin conformément aux Règles IFS.

Pour le Participant :

Pour RTE :

Nom et qualité du représentant légal :

Nom et qualité du représentant légal :

Date : _____

Date : _____

Signature :

Signature :

² Complété par RTE lors de la confirmation de l'Habilitation

ANNEXE 2 DEMANDE DE CAPACITES / NOMINATION DE PROGRAMME EN CAS DE MODE DEGRADE³

A n'utiliser que sur instruction de RTE en cas de défaillance du Système d'Information.

Nombre de pages : 1+

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM

SOCIETE/COMPANY NAME :

ADRESSE/ADDRESS :

TÉLÉPHONE/PHONE :

FAX :

DESTINATAIRE/TO

ATTN :

CNES

FAX/FAX : (33) 1 41667075

En application de l'Accord de Participation n° AI_AAMM_nnnn signé entre XXX et RTE.

³ Barrer la mention inutile

**DEMANDE DE CAPACITE
NOMINATION DE PROGRAMME ⁴**

EXPÉDITEUR (rappel) : _____

GUICHET (si demande de capacité ou nomination de programme infra journalier) :

TRANSACTION N°	
Exploitant de Système D'ORIGINE	
Exploitant de Système de DESTINATION	
JOUR (jj-mm-aa *)	
PAS HORAIRE	MW
0 – 1	
1 – 2	
2 – 3	
3 – 4	
4 – 5	
5 – 6	
6 – 7	
7 – 8	
8 – 9	
9 – 10	
10 – 11	
11 – 12	
12 – 13	
13 – 14	
14 – 15	
15 – 16	
16 – 17	
17 – 18	
18 - 19	
19 – 20	
20 – 21	
21 – 22	
22 – 23	
23 – 24	
TOTAL ENERGIE EN MWH	

* Indiquer la date (Jour – Mois – Année) au format jj-mm-aa .

Pour toute Transaction supplémentaire, Rajouter une colonne au tableau ci-dessus.

⁴ Barrer la mention inutile

ANNEXE 3 DEMANDE DE SUPPRESSION DE L'HABILITATION AUX MECANISMES D'ALLOCATION PAR ENCHERES SUR L'INTERCONNEXION FRANCE-SUISSE

Nombre de pages : 1+

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez nous en informer aussitôt.

EXPÉDITEUR/FROM :

SOCIETE/COMPANY NAME :

ADRESSE / ADRESS :

TÉLÉPHONE/PHONE :

FAX :

ACCORD DE PARTICIPATION N°:

DESTINATAIRE/TO :

ATTN :

CNES

FAX :

En application des Règles IFS, _____ souhaite supprimer son Habilitation sur l'Interconnexion France-Suisse.

Nom et qualité du signataire :

Signature :
